

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-02-12
portant levée de l'obligation de constitution de garanties financières

imposée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

pour le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)
qu'elle exploitait sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « L'Infernet »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6, R.512-39-1 et suivants et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté de communes de l'Oisans sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée sur la commune de LIVET-ET-GAVET au lieu-dit « L'Infernet » ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014282-0026 du 9 octobre 2014 ayant imposé à la communauté de communes de l'Oisans la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'UIOM qu'elle exploitait au lieu-dit « L'Infernet » sur la commune de LIVET-ET-GAVET, pour un montant de deux cent soixante-quinze mille trois cent vingt-neuf euros et huit centimes TTC (275 329,08 euros TTC) ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n°004443 SE 000001 établi le 9 février 2015 par la société QBE Insurance (Europe) Limited, transmis par la communauté de communes de l'Oisans par correspondance du 21 janvier 2015 ;

VU la lettre de la communauté de communes de l'Oisans du 12 juillet 2016 informant l'inspection des installations classées, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, de l'arrêt des activités sur le site de l'UIOM à compter du 26 mai 2017 et de son projet de réhabilitation du site en quai de transfert de déchets ménagers et en déchetterie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 27 juillet 2017 sur le site de l'UIOM à LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre du 10 janvier 2018, par laquelle l'avis du maire de LIVET-ET-GAVET est sollicité sur la proposition de levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour l'UIOM exploitée par la communauté de communes l'Oisans ;

VU la lettre du 5 février 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant du 8 février 2018, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral N°2014282-0026 du 9 octobre 2014 susvisé, la communauté de communes de l'Oisans s'est vu imposer l'obligation de constituer des garanties financières, en application des dispositions des articles L.516-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la mise en sécurité des installations de l'UIOM qu'elle exploitait sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « L'Infernet » ;

CONSIDERANT que par correspondance du 21 janvier 2015 la communauté de communes de l'Oisans a transmis l'acte de cautionnement solidaire établi avec la société QBE Insurance (Europe) Limited ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur le site le 27 juillet 2017, qui avait pour objet de vérifier les conditions de mise à l'arrêt de l'UIOM, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté l'arrêt effectif de l'activité de l'usine d'incinération, l'évacuation de la quasi totalité des déchets et produits mis en œuvre sur le site de l'UIOM et l'absence d'impact notable de l'activité du site sur son environnement ;

CONSIDERANT par conséquent, en application des dispositions de l'article R.516-5-II du code de l'environnement, qu'il convient de lever l'obligation de garanties financières imposées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'obligation de constitution de garanties financières d'un montant de deux cent soixante-quinze mille trois cent vingt-neuf euros et huit centimes TTC (275 329,08 euros TTC), imposée par l'arrêté préfectoral N°2014282-0026 du 9 octobre 2014 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS (siège social : 2 chemin Château Gagnière – BP 50 - 38520 LE BOURG D'OISANS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploitait au lieu-dit « L'Infernet » sur la commune de LIVET-ET-GAVET, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIVET-ET-GAVET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LIVET-ET-GAVET pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 - En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LIVET-ET-GAVET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS et dont copie sera adressée au garant, la société QBE Insurance (Europe) Limited, en application de l'article R.516-6 du code de l'environnement.

Fait à Grenoble, le 14 février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU